

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1539-2021, 14 décembre 2021

CONCERNANT le Programme de distribution d'autotests de dépistage de la COVID-19

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Régie le Programme de distribution d'autotests de dépistage de la COVID-19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme de distribution d'autotests de dépistage de la COVID-19 annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Programme de distribution d'autotests de dépistage de la COVID-19

1. Toute personne doit, pour être admissible à ce programme, être âgée de 14 ans ou plus et être une personne assurée au sens du paragraphe *g.1* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), soit une personne qui réside ou qui séjourne au Québec et qui est dûment inscrite à la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée « Régie », et présenter au pharmacien sa carte d'assurance maladie, son carnet de réclamation ou sa carte d'admissibilité valide.

Toutefois, pourvu qu'il se soit conformé aux dispositions du programme et de l'entente particulière à conclure entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires relative à la distribution d'autotests de dépistage de la COVID-19, ci-après appelée « entente particulière », un pharmacien a le droit d'être rémunéré par la Régie pour un service fourni à une personne, même si cette dernière n'a pas présenté sa carte d'assurance maladie, son carnet de réclamation ou sa carte d'admissibilité dans les circonstances et les cas suivants :

a) si la personne est un sans-abri;

b) si la personne demeure habituellement au Québec ou s'y établit, mais n'est pas admissible à l'assurance maladie.

2. Les autotests visés par le présent programme sont fournis par un pharmacien, et ce, sans obligation de présenter une ordonnance.

3. Le type, le coût, le format et la quantité des autotests visés par le présent programme sont ceux dont la liste dressée à l'annexe A du présent programme, étant entendu que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut convenir en tout temps, par entente avec la Régie, d'ajouter ou de retirer des autotests à cette liste, cela en respectant les règles applicables en cette matière. Un autotest ainsi ajouté à la liste est réputé être un autotest visé par le présent programme et indiqué à l'annexe A.

4. La Régie n'assume que le coût des services professionnels prévus à l'entente particulière, aux tarifs et aux conditions qui y sont prévus ainsi que, pour les autotests indiqués à l'annexe A, selon le type, le format et la quantité d'autotests fournis, le coût de la marge bénéficiaire du grossiste qui est établie à 6,5 % du prix unitaire de l'autotest qui apparaît à cette annexe.

5. Le ministre de la Santé et des Services sociaux rembourse à la Régie, selon les modalités dont ils peuvent convenir, les sommes versées au terme du présent programme.

6. Un pharmacien visé par le présent programme ne peut exiger ni recevoir de la Régie, pour ses services, que la rémunération prévue à l'entente particulière. Il ne peut, de plus, exiger d'une personne admissible quelque paiement que ce soit.

7. Un pharmacien ou un grossiste qui reçoit des autotests à distribuer dans le cadre du présent programme ne peut les vendre ni les distribuer autrement que dans le cadre du présent programme.

8. Les personnes qui bénéficient de ce programme sont exemptées du paiement de toute contribution.

9. Les services et les biens obtenus à l'extérieur du Québec ne sont pas couverts par le présent programme à l'exception de ceux fournis par un pharmacien avec qui la Régie a conclu une entente particulière à cette fin, lorsque la pharmacie est située dans une région limitrophe au Québec et que, dans un rayon de 32 kilomètres de cette pharmacie, aucune pharmacie du Québec ne dessert la population.

10. La Régie fournit au ministre de la Santé et des Services sociaux des rapports périodiques sur les frais encourus dans le cadre du présent programme, selon les modalités dont ils peuvent convenir. Ces rapports ne comportent pas de renseignements personnels.

11. La Régie diffuse sur son site Internet le présent programme au plus tard le jour de sa prise d'effet. Elle diffuse également sur son site Internet, au plus tard le jour de leur prise d'effet, les modifications visées à l'article 3 de manière à ce que la population en soit informée.

12. Le présent programme prend effet le 20 décembre 2021 et se termine le 31 mars 2022.

ANNEXE A

Type de fourniture	Format unitaire	Coût par format unitaire	Quantité maximale de formats unitaires par service, par période de 30 jours
Autotest Covid	1 format qui comprend 5 tests	25\$ (5\$ par test)	1 format

76174

Gouvernement du Québec

Décret 1596-2021, 15 décembre 2021

Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7)

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3)

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations

CONCERNANT le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 135 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7), le gouvernement peut, par règlement pris au plus tard le 25 mars 2022, édicter toute mesure transitoire nécessaire à la mise en œuvre de toute modification apportée par cette loi notamment à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) en ce qui concerne uniquement la gestion des risques liés aux inondations et à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 ou 30 de cette loi qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi et ce règlement peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités en cours qui deviennent admissibles à une telle déclaration à la date de son entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.0.7 de cette loi, la déclaration de conformité fournie au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit comprendre les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement,